

DECISION DU PRESIDENT N°202_2022DP
Cession des parcelles cadastrées A1146 et A1148 à Técou

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil,

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui permet aux exécutifs locaux d'être habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination,

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président de la communauté d'agglomération pour les aliénations de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 50000 euros,

Vu la délibération de la Commission permanente du conseil départemental du 10 juin 2022,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniales du Tarn du 24 juin 2019 estimant la valeur de la parcelle AD9 de 475 m² à 2850 euros,

Vu le document d'arpentage établi par Monsieur Laurent POUJADE géomètre auprès du cabinet LBP études et conseil et le plan de division détachant les parcelles A1146 au sein de la parcelle A837p et A1148 au sein de la parcelle A841p, dont les surplus restent en propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que le Conseil départemental a contacté la Communauté d'agglomération avec un projet concernant l'implantation d'un point d'arrêt de bus sur la RD 964 au lieu dit Le Nay sur le fronton de la parcelle abritant le Centre de Ressources de Técou, parcelle cadastrée A 837p et A 841p entre autres. Que par suite, il s'agit d'opérer la cession de deux parcelles délimitées par intervention de Laurent POUJADE du cabinet de Géomètre LBP 14 rue de la république 31620 FRONTON pour une surface de 64 m² et 9 m²,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les parcelles cadastrées A1146 (superficie 64 m²) et A1148 (superficie 9m²) à TECOU, sont cédées au Conseil départemental du Tarn afin de faciliter l'implantation d'un abri bus sur la RD 964 le lieu dit des PIGOTS au prix global et forfaitaire de 1 euro.

Article 2

Les frais d'actes afférents à cette cession seront pris en charge par la Communauté d'agglomération.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

Et publication, mise en ligne ou affichage ou notification le

Article 3

Le président est mandaté de faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces immeubles par vente sous forme d'acte administratif, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 4

Monsieur Christophe HERIN, Vice-Président, est désigné afin de représenter et signer les actes à réaliser pour le compte de la Communauté d'agglomération.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 septembre 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

04 OCT. 2022

Et publication, mise en ligne ou affichage ou notification le

04 OCT. 2022